**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**M.R.C. DU VAL SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-312**

**RÈGLEMENT D’EMPRUNT D’UN MONTANT DE 520 000 $, AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L’ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311)**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Claude désire améliorer la qualité de l’environnement sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté, par le Règlement numéro 2018-311, un programme de réhabilitation de l’environnement par la mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d’aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q.2, r. 22) ;

**CONSIDÉRANT QUE** par ce programme, la Municipalité autorise l’octroi d’aide financière sous forme d’avance de fonds remboursables aux propriétaires qui sont dans l’obligation de mettre aux normes le système d’évacuation des eaux usées de leur résidence ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d’emprunt municipal, dont tous les coûts, incluant les frais de financement d’un emprunt temporaire et d’émission de l’emprunt sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles ayant bénéficié du programme ;

**CONSIDÉRANT QU’UN** avis de motion a été donné par le conseiller Jocelyn Milette lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter du secteur concerné, correspondant à l’ensemble des immeubles bénéficiant du programme ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jocelyn Milette, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu que le règlement numéro 2018-312**,** intitulé « *Règlement d’emprunt d’un montant de 520 000 $ aux fins de financer le programme de réhabilitation de l’environnement par la mise aux normes des installations septiques***»** soit adopté et qu’il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 MONTANT DE LA DÉPENSE**

Afin de financer le programme de réhabilitation de l’environnement décrété par le Règlement numéro 2018-311, dont copie est jointe au présent règlement en Annexe « A », le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de [520 000 $ soit maximum de 20 000 $, taxes nettes incluses, par propriété), tel qu’il appert du détail des dépenses effectuées par la directrice générale et secrétaire-trésorière, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B ».

Le détail des dépenses est le nombre de propriétés visées par le Programme multiplié par 20 000 $ chacun.

**ARTICLE 3 EMPRUNT**

Aux fins d’acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et relatives au programme de réhabilitation de l’environnement par le Règlement numéro 2018 ‑311 (annexe A), le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 520 000 $, remboursable sur une période de quinze (15) ans.

**ARTICLE 4 COMPENSATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d’administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l’emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie de ce programme, dont la liste est jointe en Annexe « C », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l’emprunt en proportion de l’aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 5 PAIEMENT COMPTANT**

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l’article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s’il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l’article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l’article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l’immeuble du paiement de la compensation pour le reste du terme de l’emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 2 juillet 2018

--------------------------------- ----------------------------------

**HERVE PROVENCHER FRANCE LAVERTU**

**MAIRE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET**

**S5ECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

**ANNEXE A**

Règlement numéro 2018-311 créant un programme de réhabilitation de l’environnement par la mise aux normes des installations septiques

**ANNEXE B**

Détail des dépenses admissibles

**ANNEXE C**

Liste des immeubles qui bénéficient du programme

Avis de motion : 7 mai 2018

Dépôt et présentation projet : 4 juin 2018

Adoption projet de règlement : 4 juin 2018

Adoption règlement : 2 juillet 2018

Avis public demande d’approbation référendaire : 3 juillet 2018

Tenue de registre : 17 juillet 2018

Dépôt du résultat du registre : 17 juillet 2018

Transmission Affaire municipales : 18 juillet 2018

Approbation Affaires municipales: 14 août 2018

Avis public entrée en vigueur : 21 août 2018